



## BARÊME DES HONORAIRES VAN DEN IMMOBILIER

### LOCATIONS :

Application des dispositions de l'ART 5 de la loi du 24 mars 2014

- **Frais d'entremise et de négociation à la charge du bailleur : néant**
- **Honoraires de visite, de constitution de dossier et de rédaction de bail – Application du plafond légal d'honoraires, soit pour chacune des parties :**
  - 8 €/m<sup>2</sup> de surface habitable en zone non tendue (ex : Fontainebleau et Avon)
  - 10 €/m<sup>2</sup> de surface habitable en zone tendue (ex : Melun, Dammarie-les-Lys)
  - 12 €/m<sup>2</sup> de surface habitable en zone très tendue (Paris et première couronne)
- **Etat des lieux d'entrée : Application du plafond légal, soit 3 €/m<sup>2</sup> de surface habitable dans la limite de 150 € TTC pour chacune des parties**

### GESTION LOCATIVE :

- Honoraires de gestion : 6 % TTC sur les encaissements
- Honoraires de gestion avec assurance garantissant les loyers impayés : 8,7 % TTC sur les encaissements.

### TRANSACTIONS IMMOBILIERES :

- 4% TTC applicables sur le prix net vendeur au-delà de 400.000 €
- 5% TTC applicables sur le prix net vendeur compris entre 200.000 et 400.000 €
- 6% TTC applicables sur le prix net vendeur compris entre 100.000 et 200.000 €
- 10% TTC applicables sur le prix net vendeur pour les locaux annexes, garages avec application d'un plancher de 2000 € TTC

Honoraires à la charge du vendeur ou de l'acquéreur, conformément aux termes du mandat de vente.